ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°026-2018 Mme D. c. M. B.

Rapporteur : M. François MAIGNIEN

Audience publique du 17 avril 2019

Décision rendue publique par affichage le 09 mai 2019

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire, enregistré le 9 novembre 2018, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, M. B., masseur-kinésithérapeute, exerçant au (…) demande le renvoi à une autre juridiction, du jugement de la requête disciplinaire dirigée à son encontre par Mme D., patiente, enregistrée au greffe de cette juridiction sous le n° 05/2018.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 avril 2019 :

- M. Maignien en son rapport ;
- M. B., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Les explications de Mme D. ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité.

2. M. B. demande le renvoi, pour cause de suspicion légitime de la chambre de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, de sa demande enregistrée au greffe de cette juridiction sous le n° 05/2018.

3. Pour demander à la cour de renvoyer à une autre juridiction le jugement de cette affaire, M. B. soutient qu'il est un conseiller suppléant du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, que l'action qu'il avait engagée à l'encontre des élections du conseil départemental de l'ordre et du conseil interrégional devant le tribunal administratif de Marseille a été rejetée. Il estime que l'ensemble de ces circonstances est de nature à entacher d'impartialité le jugement de son affaire.

4. En vertu des principes généraux applicables à la fonction de juger, toute personne appelée à siéger dans une juridiction, y compris disciplinaire, doit se prononcer en toute indépendance et sans recevoir quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit. Dès lors, la présence de membres d'un conseil de l'ordre parmi les membres d'une juridiction ayant à connaître de litiges auxquels celui-ci peut être partie ne peut, par elle-même, être de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité de celle-ci. M. B. n'établit pas par ses seules allégations que la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse puisse être légitimement suspectée de partialité en raison de sa situation d'élu minoritaire ou de l'existence d'un contentieux électoral avec le conseil départemental ou le conseil interrégional de l'ordre.

5. Il résulte par ailleurs des dispositions de l'article R. 4321-48 du code de la santé publique que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes comporte outre son président huit membres titulaires et huit membres suppléants. Il résulte de l'instruction que huit des membres élus n'appartiennent pas au conseil départemental des Bouches-du-Rhône susceptibles d'avoir eu à se prononcer sur l'association de cette instance à la plainte. En ce qui concerne les autres membres de la juridiction, la seule circonstance qu'ils aient été électeurs à l'élection du conseil interrégional de l'ordre et que M. B. ait été candidat à cette élection et en ait contesté les résultats ne suffit pas à établir que les membres assesseurs de la chambre disciplinaire de première instance puissent être objectivement suspectés de partialité. Ainsi la réunion d'une formation de cinq membres remplissant les conditions d'impartialité exigées par les textes était possible ainsi d'ailleurs que cela a été le cas lors d'une première audience en date du 13 novembre 2018 appelée à statuer sur cette affaire, en l'absence de toute demande de récusation de la part de M. B.

6. Dans ces conditions ni la situation d'opposant au sein du conseil départemental des Bouches-du-Rhône alléguée par M. B. ni l'invocation par ce dernier d'une prétendue impossibilité pour la chambre disciplinaire de statuer dans une composition offrant des garanties d'impartialité ne sont de nature à justifier que la juridiction compétente serait suspecte de partialité. Sa requête à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime de l'affaire n° 05-2018 doit ainsi être rejetée.

DECIDE

Article 1er :
Les conclusions de M. B. tendant à ce que l'affaire n°05-2018 soit renvoyée devant une autre

juridiction pour suspicion légitime sont rejetées.

Article 2 :
L'affaire est renvoyée devant la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Article 3 :
La présente décision sera notifiée à M. B., à Mme D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Sepulcre.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DAVID, DUCROS, MAIGNIEN, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Manon VOULAND
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.